

DÉLIBÉRATION N°2026-168

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 23 juillet 2026 portant approbation d'un contrat de prestations de conception et d'animation de formations entre RTE et sa filiale Cirtéus

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Victor ALONSO, Anthony CELLIER, Nadia FAURE et Didier REBISCHUNG, commissaires.

1. Contexte et compétence de la CRE

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié¹ que la société RTE respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie².

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) est encadrée par les dispositions des articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie et les articles 46 paragraphe 1 c) et 47 paragraphes 6 et 7 de la directive européenne (UE) 2019/944 du 5 juin 2019 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité.

Les dispositions de l'article L. 111-17 du code de l'énergie disposent que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (EVI), ou toute société contrôlée par l'EVI, doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. Les dispositions de l'article L. 134-3, 1° du code de l'énergie donnent également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, les dispositions de l'article L. 111-18 du code de l'énergie prévoient un régime spécifique pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L. 111-18 du code de l'énergie, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE) ;
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles soient accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

¹ [Délibération de la CRE du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société RTE ; délibération n°2018-005 de la CRE du 11 janvier 2018 portant décision sur le maintien de la certification de la société RTE ; délibération n°2020-172 de la CRE du 2 juillet 2020 portant décision sur le maintien de la certification de RTE, Délibération n°2023-115 de la CRE du 27 avril 2023 portant décision sur le maintien de la certification de la société RTE.](#)

² Ces règles sont définies par les dispositions des articles [L. 111-2](#) à [L. 111-39](#) du code de l'énergie.

2. Contexte de la saisine de la CRE

Cirtéus est une filiale à 100 % de RTE créée en 2014 qui propose à ses clients industriels, producteurs et distributeurs d'électricité, des prestations de services, d'études, de conseils et de formations pour l'ingénierie, la maintenance et l'exploitation de leurs installations à haute et très haute tension. Cirtéus a notamment pour mission de valoriser les compétences de RTE, son savoir-faire et son expérience dans la réalisation de formations. Un contrat-cadre encadre les prestations réalisées par RTE au bénéfice de Cirtéus depuis 2023³.

RTE prévoit que ses besoins en formation devraient croître au cours des prochaines années afin de répondre aux enjeux stratégiques et à l'augmentation de ses effectifs. Jusqu'à présent, la pratique consistait à organiser une mise en concurrence distincte pour chacun de ses besoins en formation. RTE estime qu'il est plus pragmatique de mutualiser ces besoins au sein d'un contrat unique, afin de permettre à l'attributaire de gérer un volume d'activité plus important de manière cohérente et efficiente. RTE souhaite faire appel à Cirtéus pour la réalisation de prestations de formation à destination des salariés de RTE.

Par courrier reçu le 18 avril 2026, RTE a soumis à l'approbation de la CRE un contrat (ci-après « le Contrat ») de prestations de conception et d'animation de formations au bénéfice de RTE de la part de sa filiale Cirtéus sur le fondement des dispositions de l'article L. 111-17 du code de l'énergie. Par courriels envoyés les 15 avril et 4 juin 2026, la CRE a demandé à RTE des éléments complémentaires, en application des dispositions de l'article L. 114-5 du code des relations entre le public et l'administration. La CRE a reçu ces éléments les 13 mai et 9 juillet 2026.

3. Description et analyse du contrat

3.1. Objet du contrat

Le Contrat a pour objet de permettre à l'Académie RTE⁴ (centre de formations professionnelles de RTE) de faire appel à Cirtéus pour la réalisation de prestations de formation à destination des salariés de RTE. Cirtéus devra notamment concevoir les supports de formation sur la base du cahier des charges établi par l'Académie RTE et être en mesure d'assurer ces formations (préparation, animation et synthèse), soit dans les locaux de l'Académie, soit sur un autre site de RTE.

Pour conclure ce contrat et répondre à ses besoins de formation, RTE a fait le choix de ne pas organiser d'appel d'offres en se fondant sur le statut d'entreprise liée de Cirtéus au sens des dispositions de l'article L. 2511-7 du code de la commande publique.

La durée du Contrat est de 3 ans, avec une possibilité de prolongation à la demande de RTE, par levée(s) d'option(s), de deux fois un an. Le Contrat entre en vigueur le lendemain de la date de notification aux parties de la délibération portant approbation de la CRE. A défaut d'approbation par la CRE, les parties conviennent que ledit Contrat n'entre pas en vigueur et ne produit par conséquent aucun effet.

Le montant maximum autorisé est fixé à [SDA]. Ces montants incluent la possibilité, pour RTE, de solliciter Cirtéus pour l'animation de sessions supplémentaires correspondant à une enveloppe de 25 % par rapport au besoin estimé par RTE au moment de la conclusion du Contrat [SDA]. Les prix unitaires sont précisés dans le bordereau de prix, objet de l'Annexe 1 du Contrat. Ces prix sont révisés annuellement au 1^{er} janvier, à partir du 1^{er} janvier 2027, selon la formule ci-après : $P = P_0 (0.3 + 0.7 (I / I_0))$; dans laquelle :

- P est le prix révisé ;
- P_0 est le prix initial figurant au bordereau de prix annexé au Contrat ;
- I_0 : indice mensuel SYNTEC rév⁵ de juillet 2025 ;

³ [Délibération n°2023-66 de la CRE du 23 février 2023 portant approbation de la convention-cadre conclue entre RTE et sa filiale Cirtéus](#)

⁴ <https://www.rte-france.com/decouvrir-rte/campus-expertise-formation/academie-centre-formation-unique-europe>

⁵ [L'indice Syntec mesure l'évolution du coût de la main d'œuvre, essentiellement intellectuelle](#)

- I : dernier indice mensuel SYNTEC rév connu à la date de révision.

3.2. Analyse de la CRE

Pour conclure le Contrat, RTE s'est fondé sur l'exception relative à l'existence d'une entreprise liée au sens des dispositions de l'article L. 2511-7 du code de la commande publique lesquelles prévoient le recours au statut d'entreprise liée lorsque celle-ci a réalisé au cours des trois années précédant l'année de passation du marché au moins 80 % de son chiffre d'affaires moyen avec l'entité adjudicatrice ou avec d'autres entreprises auxquelles l'entité adjudicatrice est liée. La CRE relève que le seuil de 80 % susmentionné a été atteint en prenant en compte le chiffre d'affaires réalisé par Cirtéus, entreprise liée à RTE dans le cadre du Contrat, avec le groupe EDF, lequel est également une entreprise liée à RTE au sens des dispositions de l'article L. 2511-8 du code de la commande publique. A la demande de la CRE, RTE a fourni une comparaison des prix proposés individuellement pour chaque formation par Cirtéus avec les prix proposés par les prestataires utilisés par RTE pour les formations externalisées ou avec la valorisation des formations réalisées en interne. La CRE constate que les prix proposés par Cirtéus sont cohérents avec ceux actuellement pratiqués pour des formations réalisées en interne ou par des prestataires externes.

Toutefois, la CRE rappelle que, si RTE n'était pas, en l'espèce, dans l'obligation de recourir à un appel d'offres, il doit s'assurer que la solution retenue est cohérente avec ce qu'il aurait pu obtenir d'entreprises concurrentes. La CRE demande donc à RTE de lui transmettre, avant toute reconduction du présent contrat, une étude comparative permettant d'assurer la cohérence des prix proposés par Cirtéus avec ceux qui pourraient l'être par des entreprises comparables à Cirtéus dans le cadre d'une offre mutualisant l'ensemble des besoins de prestation de RTE.

Eu égard à ces éléments, la CRE considère que le Contrat respecte les conditions de marché en application des dispositions de l'article L. 111-17 du code de l'énergie pour la période ferme de 3 ans. A l'issue de cette période, les possibles reconductions du contrat par période d'un an devront être soumises à la CRE pour approbation.

Décision de la CRE

Par courrier reçu le 18 avril 2026, RTE a soumis à l'approbation de la CRE un contrat de prestations de conception et d'animation de formations au bénéfice de RTE de la part de sa filiale Cirtéus. Par courriels envoyés les 15 avril et 4 juin 2026, la CRE a demandé à RTE des éléments complémentaires, en application des dispositions de l'article L. 114-5 du code des relations entre le public et l'administration. La CRE a reçu ces éléments les 13 mai et 9 juillet 2026.

En application des dispositions de l'article L. 111-17 du code de l'énergie, la CRE approuve le contrat pour la période ferme de 3 ans.

La CRE demande donc à RTE de lui transmettre, avant toute reconduction du présent contrat, une étude comparative permettant d'assurer la cohérence des prix proposés par Cirtéus avec ceux qui pourraient l'être par des entreprises comparables à Cirtéus dans le cadre d'une offre mutualisant l'ensemble des besoins de prestation de RTE.

A l'issue de cette période ferme de 3 ans, les possibles reconductions du contrat par période d'un an devront être soumises à la CRE pour approbation.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à RTE.

Délibéré à Paris, le 23 juillet 2026.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON